

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 781 vom 2. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__781

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 781 du 2 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 781 del 2 ottobre 2009

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, PROVISOIRE | 397a CC, 398a CPC, 398d CPC, 59 LSP, 70 LSP

Erwägungen

E. 1

L'hospitalisation d'office du recourant a été ordonnée par le Dr [...], spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie à Yverdon-les-Bains, en application de l'art. 59 LSP (Loi sur la santé publique du 29 mai 1985, RSV 800.01). Une telle décision correspond à une privation de liberté à des fins d'assistance et peut faire l'objet d'un recours auprès de la justice de paix (art. 64 et 70 LSP). Le 26 août 2009, C._____ a recouru auprès de la justice de paix. Cette autorité a rejeté le recours et confirmé le placement à des fins d'assistance du prénommé. Contre une telle confirmation, l'art. 398d CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) prévoit que l'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche, peut recourir contre les mesures de placement maintenues par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a, p. 53). Interjeté en temps utile par l'intéressé lui-même, le présent recours est recevable.

E. 2

et 3 CPC). Si la décision n'est pas rapportée, celui-ci saisit au plus tôt la justice de paix, laquelle doit respecter les principes énoncés à l'art. 398a CPC; néanmoins, lorsqu'elle statue en tant qu'autorité de recours contre une mesure provisoire (cf. art. 70 LSP) et qu'elle confirme une telle mesure, des dérogations à ces principes sont admissibles suivant les circonstances, notamment s'agissant de l'audition du tuteur ou du rapport d'expertise (JT 2005 III 51). Quoi qu'il en soit, conformément à la jurisprudence (ATF 117 II 132, JT 1994 I 78; ATF 115 II 129 c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al. 3 CC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC, doit être faite par l'ensemble du tribunal qui connaît du cas, car elle constitue non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, le recourant étant domicilié à Yverdon-les-Bains, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois était compétente pour prendre la décision querellée (art. 397b al. 1 CC et 398a al. 1 CPC). L'autorité tutélaire in corpore ayant procédé à l'audition de l'intéressé lors de sa séance du 8

septembre 2009, son droit d'être entendu a été respecté. b) Les art. 397e ch. 5 CC et 398a al. 5 CPC exigent le concours d'experts lorsque le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse Lausanne, 1983, pp. 94-95; JT 1987 III 12; Ch. tut., 25 mars 2003, n o 39). Le concours d'experts s'impose non seulement pour ordonner le placement, mais encore pour décider de le maintenir, en particulier lors du contrôle annuel; selon les circonstances, on pourra se contenter d'une expertise médicale ou d'un avis médical simplifié (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. ad art. 398g CPC, p. 612; JT 1987 III 12). Aucune exigence précise n'est formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III, p. 37; Schnyder, Die fürsorgerische Freiheitsentziehung, in RDT 1979, pp. 19 ss). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant, et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé au cours de la même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 118 II 249, c. 2a JT 1995 I 51). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 398a CPC, p. 606 et références citées). Dans le cas présent, l'autorité tutélaire s'est fondée sur un rapport établi le 7 septembre 2009 par les Dresses Miruna Stoca et Sophie Blanquet, respectivement cheffe de clinique adjointe et médecin assistante auprès du CPNVD, ainsi que sur l'audition de l'infirmière [...] au CPNVD le 7 septembre 2009. Les auteurs de ce rapport étant des spécialistes en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcés dans la même procédure sur l'état de santé de l'intéressé, ils remplissent les exigences posées par la jurisprudence pour assumer la fonction d'experts. Il pouvait au surplus être tenu compte à titre complémentaire des renseignements donnés par l'infirmière. La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le recourant conteste le maintien de la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en sa faveur. a) Un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, à l'exclusion des médecins assistants et des médecins de l'établissement psychiatrique d'accueil, peut ordonner l'hospitalisation d'office d'un malade lorsque celui-ci présente des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation dans un établissement psychiatrique et que son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui (art. 59 al. 1 LSP). Selon l'art. 397a al. 1 CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière. La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

En définitive, le recours interjeté par C._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. C._____, ■ Mme la Tutrice générale, - Ministère public, et communiqué à : ■ Justice de paix du

district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.